

# LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (CIPH)

(Mise à jour : décembre 2025)

Ces renseignements sont fournis à titre informatif seulement. Pour toute question juridique précise concernant la situation d'un client ou le CIPH, veuillez communiquer avec nous à [info@connectingottawa.com](mailto:info@connectingottawa.com).

<p>QU'EST-CE QUE LE CIPH?</p>	<p>Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est un crédit d'impôt <u>non remboursable</u> (voir la note 1). Il permet de réduire l'impôt sur le revenu qu'une personne en situation de handicap — ou les membres de sa famille ou personnes qui la soutiennent — peut avoir à payer chaque année.</p> <p>Le CIPH peut aussi donner accès à d'autres programmes du gouvernement fédéral, comme le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et la Prestation canadienne pour les personnes handicapées.</p> <p><i>Note 1 : Un crédit d'impôt non remboursable peut réduire l'impôt que vous devez payer, mais il ne donne pas droit à un remboursement. Par exemple, si votre crédit est de 350 \$ et que vous devez 200 \$ d'impôt, votre impôt sera réduit à 0 \$. Vous ne recevrez pas de remboursement de 150 \$.</i></p>
<p>COMBIEN DU CIPH PUIS-JE DEMANDER OU TRANSFÉRER?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Adultes</u> : Vous pouvez demander jusqu'à 10 138 \$ à la ligne 31600 de votre déclaration de revenus 2025, ou transférer la partie inutilisée à une autre personne (voir « Qui peut demander le CIPH? » à la page suivante).</li> <li>• <u>Membre de la famille qui soutient un enfant</u> : Un parent ou autre personne de soutien peut demander jusqu'à 16 052 \$ à la ligne 31800 de sa déclaration de revenus 2025 pour un enfant admissible de moins de 18 ans qui dépend de lui pour la nourriture, le logement et les vêtements.</li> </ul>
<p>LE CIPH EST-IL UN PAIEMENT MENSUEL?</p>	<p>Non. Le CIPH est un crédit d'impôt non remboursable qui aide à compenser les coûts supplémentaires liés à la vie avec un handicap. Ce <u>n'est pas</u> un paiement mensuel.</p>
<p>SUIS-JE ADMISSIBLE AU CIPH?</p>	<p><u>L'admissibilité au CIPH est basée sur les effets d'une ou de plusieurs limitations des fonctions physiques ou mentales — et non sur un diagnostic médical, une condition précise ou votre capacité de travailler.</u></p> <p><b>Peu importe votre âge, vous pouvez être admissible au CIPH pour une année d'imposition si toutes les conditions suivantes sont remplies :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vous êtes <u>résident du Canada aux fins de l'impôt</u> (les demandeurs d'asile peuvent faire une demande).</li> <li>2. Vous avez un <u>numéro d'assurance sociale (NAS)</u> valide, temporaire ou permanent.</li> </ol> <p><b><u>ET</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3.1 <u>Votre limitation entraîne une restriction marquée, ce qui signifie que :</u> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Vous êtes incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, ou cela vous prend au moins trois fois plus de temps qu'à une personne du même âge sans la limitation, même avec des traitements, des médicaments ou des aides techniques;</li> <li>b. La restriction est présente tout le temps ou au moins 90 % du temps;</li> <li>c. La restriction dure ou devrait durer au moins 12 mois.</li> </ol> </li> </ol> <p><b><u>OU</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3.2 Vos limitations dans <u>au moins deux activités courantes de la vie quotidienne</u> (voir la section ci-dessous pour des exemples) sont équivalentes à une restriction marquée :</li> </ol>

	<p>a. L'effet combiné de vos limitations équivaut à être incapable d'accomplir une activité, ou à prendre au moins trois fois plus de temps qu'une personne du même âge sans la limitation, tout le temps ou au moins 90 % du temps, même avec des traitements, des médicaments ou des aides techniques;</p> <p>b. Vos limitations durent ou devraient durer sans interruption pendant au moins 12 mois.</p> <p><b><u>OU</u></b></p> <p>3.3 Vous avez besoin d'une <u>thérapie de maintien de la vie</u>, ce qui signifie que :</p> <p>a. La thérapie soutient une fonction vitale, comme la dialyse, l'insulinothérapie (diabète de type 1), l'oxygénothérapie, la physiothérapie respiratoire ou d'autres thérapies similaires;</p> <p>b. La thérapie est requise au moins deux fois par semaine;</p> <p>c. La thérapie est requise en moyenne au moins 14 heures par semaine et vous empêche de faire vos activités quotidiennes normales (voir la note 2);</p> <p>d. Votre limitation dure ou devrait durer au moins 12 mois.</p> <p><i>Note 2 : Les 14 heures peuvent inclure, par exemple, le temps passé à tenir un journal lié à la thérapie ou à installer et entretenir l'équipement. Ne sont pas inclus : l'exercice, les rendez-vous médicaux qui ne comprennent pas la thérapie elle-même, ni le temps de déplacement pour recevoir la thérapie.</i></p>
<p><b>QUELLES SONT LES ACTIVITÉS COURANTES DE LA VIE QUOTIDIENNE?</b></p>	<p><b>Les activités courantes de la vie quotidienne qui peuvent être limitées par une ou plusieurs limitations comprennent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Marcher</u> : difficulté à marcher.</li> <li>• <u>Voir</u> : acuité visuelle réduite ou champ de vision limité.</li> <li>• <u>Entendre</u> : difficulté à entendre suffisamment pour comprendre une conversation avec une personne que vous connaissez, même dans un environnement calme.</li> <li>• <u>Parler</u> : difficulté à parler assez clairement pour être compris par une personne qui vous connaît, même dans un environnement calme.</li> <li>• <u>S'habiller</u> : difficulté à s'habiller seul.</li> <li>• <u>Se nourrir</u> : difficulté à préparer les repas et à se nourrir, y compris à mâcher et à avaler (cela n'inclut pas reconnaître les aliments ni faire l'épicerie).</li> <li>• <u>Fonctions d'élimination</u> : difficulté à gérer les fonctions intestinales ou vésicales.</li> <li>• <u>Fonctions mentales nécessaires à la vie quotidienne</u> : difficulté à accomplir les fonctions mentales nécessaires à la vie de tous les jours, notamment le fonctionnement adaptatif, l'attention, la mémoire, le jugement, la concentration, l'établissement d'objectifs, la perception de la réalité, la résolution de problèmes, la régulation du comportement et des émotions, ainsi que la compréhension verbale et non verbale.</li> </ul>
<p><b>SI JE NE DEMANDE PAS LA TOTALITÉ DU CIPH, À QUI PUIS-JE LE TRANSFÉRER?</b></p>	<p>Vous pouvez transférer tout ou partie de votre crédit à un membre de la famille qui vous soutient et qui est identifié sur le formulaire de demande du CIPH, comme votre conjoint ou partenaire de fait, votre enfant ou petit-enfant, un parent, grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce, ou encore un enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce de votre conjoint ou partenaire de fait.</p>
<p><b>COMMENT FAIRE UNE DEMANDE POUR LE CIPH?</b></p>	<p><b>Étape 1 : Remplir le formulaire T2201</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Partie A</u> : Remplie par la personne ayant la limitation ou par son représentant légal, ainsi que par la personne qui demande le CIPH (si applicable). <ul style="list-style-type: none"> <li>○ PDF à remplir: <a href="https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/forms/t2201.html">https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/forms/t2201.html</a></li> <li>○ <b>En ligne</b>: <a href="https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/e-services/cra-login-services.html">https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/e-services/cra-login-services.html</a></li> </ul> </li> <li>• <u>Partie B</u>: Remplie par un professionnel de la santé qualifié. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Application numérique pour les professionnels: <a href="https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/uisp/dtc/entry?request_locale=en">https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/uisp/dtc/entry?request_locale=en</a></li> </ul> </li> </ul>

	<p><b>Étape 2 : Soumettre la demande</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous pouvez envoyer votre demande à tout moment de l'année ou avec votre déclaration de revenus. Si la demande est approuvée, vous pourrez réclamer le CIPH sur votre déclaration de revenus.</li> </ul>
<p>QUI PEUT CERTIFIER MES LIMITATIONS SUR LE FORMULAIRE T2201?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Médecin ou infirmier praticien</u> : peut certifier toutes les limitations</li> <li>• <u>Optométriste</u> : vision</li> <li>• <u>Audiologiste</u> : audition</li> <li>• <u>Ergothérapeute</u> : marcher, se nourrir, s'habiller</li> <li>• <u>Physiothérapeute</u> : marcher</li> <li>• <u>Psychologue</u> : fonctions mentales</li> <li>• <u>Orthophoniste</u> : parler</li> </ul>
<p>QUE PUIS-JE FAIRE SI MA DEMANDE DE CIPH EST REFUSÉE PAR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)?</p>	<p>Si votre demande est refusée, <b>demandez conseil à une clinique juridique communautaire.</b> Dans certaines situations, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Demander une révision</u> en envoyant des informations médicales nouvelles ou mises à jour à l'ARC.</li> <li>• <u>Présenter une objection</u> dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision si vous croyez que l'ARC a mal appliqué la loi ou mal compris votre situation. La décision de l'ARC sur l'objection peut être portée devant la Cour canadienne de l'impôt.</li> <li>• <u>Faire une nouvelle demande</u> de CIPH si votre situation a changé et qu'il existe de nouvelles preuves.</li> </ul>
<p>DOIS-JE REFAIRE UNE DEMANDE DE CIPH?</p>	<p>Vous n'avez pas besoin de refaire une demande chaque année, <b>sauf si l'ARC vous demande de soumettre une nouvelle demande.</b> L'ARC vous avisera <b>un an à l'avance</b> si vous devez refaire la demande.</p>
<p>PUIS-JE DEMANDER LE CIPH RÉTROACTIVEMENT?</p>	<p>Si vous étiez admissible au CIPH dans le passé mais que vous n'avez pas fait de demande, l'ARC peut <u>corriger vos déclarations de revenus des 10 dernières années</u>. Cochez « oui » à cette question dans le formulaire de demande.</p>